

ORDRE DE SERVICE D'ACTION PERMANENT



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux Bureau Santé des Végétaux Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Olivier DUFOUR Téléphone : 01 49 55 81 64 Fax : 01 49 55 59 49 Courriel institutionnel : bsv.sdqpv.DGAL@agriculture.gouv.fr Réf Interne : BSV / 2007</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDQPV/N2007-8312 Date: 19 décembre 2007 Classement : ON 231</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : -

Date limite de réponse : -

📎 Nombre d'annexes : 3

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Le Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) : outils de communication relatifs au dispositif PPE.

Références : Code rural livre II titre V : la protection des végétaux - parties législative et réglementaire.
Arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié.
Décisions communautaires relatives à des mesures d'urgence (2002/757/CE du 19/09/2002 modifiée par les décisions 2004/426/CE et 2007/201/CE ; 2006/464/CE du 27/06/2006 ; 2007/365/CE du 25/05/2007 ; 2007/410/CE du 12/06/2007 ; 2007/433/CE du 18/06/2007)

Résumé : La présente note de service a pour objet l'envoi de documents d'information sur le PPE, destinés à être diffusés auprès des inspecteurs PPE et des professionnels.

Mots-clefs : Contrôle phytosanitaire – Zones protégées – Passeport Phytosanitaire Européen - PPE – Circulation intra-communautaire – Plaque PPE – Liste des végétaux soumis à PPE – Obligations réglementaires - Immatriculation des établissements.

Destinataires :	
Pour exécution : . les D.R.A.F. . les Chefs des S.R.P.V.	Pour information : - MM. les I.G.G.R.E.F (PV) - MM. les DDAF

Afin de favoriser la compréhension du système Passeport Phytosanitaire Européen « PPE » (raisons de son établissement, insertion dans le dispositif communautaire de protection phytosanitaire de notre territoire, modalités de délivrance, conséquences des non-conformités,...), vous trouverez ci-joints divers documents (dans leur version à jour au moment de la parution de la note) :

1. une **plaquette d'information « Le Passeport Phytosanitaire Européen »** ;
2. **la liste des végétaux soumis à l'apposition d'un passeport** ;
3. les **principales dispositions réglementaires** incombant à toute personne immatriculée au registre officiel du contrôle sanitaire.

Ces documents sont aussi bien **destinés à être diffusés auprès des agents d'Etat** (outils de travail pour les inspections), que des **professionnels** concernés par le dispositif PPE ou du **grand public**.

Ces documents, dans leur version mise à jour, sont disponibles sur le serveur informatique à l'emplacement suivant :

Cerit/Public/SDQPV/Santé des végétaux/Passeport Phytosanitaire/PPE outils de communication

Par ailleurs, ces documents seront **prochainement consultables sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche** :

<http://www.agriculture.gouv.fr>

rubrique : Santé et Protection des Végétaux / Santé des Végétaux / Surveillance du Territoire

Vous pourrez ainsi envisager de renvoyer depuis votre propre site en ligne, un lien à l'adresse qui convient.

Je vous saurais gré de m'informer de vos éventuelles remarques ou difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre de ces dispositions.

La directrice générale adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT

1 – Qu'entend-on par « Passeport Phytosanitaire Européen » ?

Document officiel attestant du **respect des dispositions réglementaires européennes** relatives aux organismes de quarantaine (**normes phytosanitaires, exigences particulières**), le PPE a été **introduit** puis **normalisé au niveau communautaire** en 1992, afin de limiter les risques de dissémination d'organismes nuisibles suite à l'ouverture du Marché Unique Européen.

Délivré par le Service de la Protection des Végétaux, le PPE **accompagne** certains **végétaux**, produits végétaux ou autres objets **circulant sur le territoire de l'Union Européenne (UE)**¹. **Définies en France depuis 1993**, sa présentation et son utilisation sont actuellement réglementées par l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié (qui transpose la directive européenne 2000/29/CE modifiée) et le Code Rural (livre II titre V).

Bien que devant respecter certaines exigences phytosanitaires, **tous les végétaux** et produits végétaux **n'ont pas besoin** d'être accompagnés **d'un PPE**. Celui-ci est en effet requis uniquement pour les végétaux présentant un **risque phytosanitaire élevé, fonction** de leur **destination** (vers une zone protégée² ?) et de la qualité de leur **destinataire** (professionnel de la production végétale ?). Le PPE est alors nécessaire pour permettre la circulation du végétal (que ce soit à titre onéreux ou gracieux) sur le territoire de l'UE, y compris pour une circulation à l'intérieur de chaque Etat Membre (ex. : transaction entre opérateurs français).

La liste des végétaux soumis à l'apposition d'un PPE est déterminée par divers textes européens (directive 2000/29/CE modifiée ; décisions européennes) ; vous pouvez vous procurer une version actualisée de cette liste auprès de votre Service Régional de la Protection (SRPV).

2 – Les mentions obligatoires du PPE

Selon les cas, le PPE doit comporter **7 à 10 informations obligatoires**, rédigées en langue **française**, et de préférence imprimées (article D251-17 du Code Rural) :

- **1. « PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE »** (*en lettres capitales*)
- **2. et 3.** Code de l'Etat Membre et Nom de l'organisme officiel de contrôle (*en lettres capitales*) : « **SPV-F** »
- **4. Numéro d'immatriculation** du producteur, revendeur ou importateur mettant en circulation les végétaux (*dactylographié ou en lettres capitales*) : ex. : « PL09999 »
- **5. Numéro de série**, de lot ou de semaine (*dactylographié ou en lettres capitales*) : ex. : « 3D0135 »
- **6. Nom botanique** : genre et espèce du végétal (*dactylographié ou en lettres capitales*) : ex. : « *Malus domestica* »
- **7. Quantité** : ex. : « 15 »

+ le cas échéant :

- **8.** La marque « **ZP** » suivie du **code** de la ou des zones protégées dans lesquelles le produit est autorisé³ (*dactylographié ou en lettres capitales*) : ex. : « ZPb2 » pour un produit autorisé à être commercialisé en zone protégée feu bactérien.
- **9.** La marque « **RP** » en cas de remplacement du passeport, suivie du **code** du producteur ou de l'importateur enregistré initialement⁴ (*dactylographié ou en lettres capitales*) : ex. : « RP HN08888 »
- **10.** Pour les produits provenant de pays tiers (= hors UE) : Nom du **pays tiers d'origine** ou d'expédition⁵ (*dactylographié ou en lettres capitales*) : ex. : « AUSTRALIE »

N.B. : le décret n2000-1165 du 27/11/2000 et l'arrêté du 01/12/1994 relatif à l'étiquetage des plantes et matériels de multiplication visés par le décret n94-510 du 23/06/1994, requièrent les mentions 2 à 7 et 10 sur le document commercial accompagnant les végétaux concernés par ces textes.

¹ Sous réserve que leur introduction en UE soit autorisée. Le PPE est également reconnu par la Confédération suisse.

² Une zone protégée (ZP) est une zone géographique où une protection spécifique vis à vis d'un parasite a été mise en place.

³ Pour commercialiser dans ou vers une ZP, il faut respecter les exigences sanitaires de la ZP, et **demandeur l'accord du SRPV** pour apposer la marque ZP + le code approprié. Ce code doit être apposé sur le PPE à côté de chaque végétal concerné.

⁴ Le PPE d'origine ne peut plus être utilisé dès qu'il y a combinaison / division de lot(s) ; **sous réserve de l'accord du SRPV**, un PPE de remplacement est alors émis : mention RP suivie du code du producteur / importateur enregistré initialement. Ce code doit être apposé sur le PPE à côté de chaque végétal concerné.

⁵ Un PPE ne pourra être délivré par le SRPV qu'après contrôle sanitaire.

3 – L'utilisation du PPE

Toute entreprise souhaitant utiliser un PPE doit en faire une **demande écrite préalable auprès du SRPV**, qui vérifie alors le respect des obligations réglementaires (immatriculation au registre officiel, déclaration annuelle d'activité, tenue de registres de traçabilité, inspections des végétaux,...). **Selon le résultat de ces contrôles**, le SRPV sera alors en mesure ou non de **délivrer le PPE**.

Le PPE doit être **fixé** de manière à **ne pas être réutilisé** et se présente : (article D251-17 du Code Rural)

- soit sous la forme d'une **étiquette officielle unique** contenant les informations 1 à 7 et 8 à 10 si besoin, apposée sur un végétal ou un lot homogène de végétaux ;
- soit sous la forme d'une **étiquette officielle simplifiée** contenant au moins les informations 1 à 5, **assortie d'un document d'accompagnement** initialement commercial (facture, bon de livraison,...) fournissant toutes les informations (1 à 7 et 8 à 10 si besoin). Sous cette forme, le PPE peut accompagner un lot de végétaux hétérogène, sous réserve que la composition du lot figure sur le document d'accompagnement et que ce lot soit expédié vers un destinataire unique (article 10 de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié).

L'étiquette officielle simplifiée (qui peut être adhésive) est apposée :

- soit sur le végétal (le document d'accompagnement liste alors les informations 1 à 10) ;
- soit sur le document d'accompagnement (qui liste alors les informations 6 à 7 et 8 à 10 si besoin), lui-même accompagnant les végétaux.

Ces 2 types d'étiquettes sont à commander auprès du SRPV.

Facilitation d'usage : l'opérateur sollicite auprès du SRPV l'octroi de la facilitation d'usage des PPE ; si le SRPV l'y autorise, l'opérateur signe alors un formulaire d'engagement, et peut selon le cas :

- soit disposer d'un stock d'étiquettes officielles (pré-remplies, simplifiées ou non), qu'elle complètera des informations manquantes obligatoires au moment de la transaction des végétaux ;
- soit auto-éditer le PPE, qui est produit et imprimé par l'entreprise sous sa propre responsabilité (tampon à encre ou édition informatique ou étiquette adhésive), en respectant la norme de présentation (mentions 1 à 4 encadrées, lisibles, en police de caractère ≥ 7).

Exemples de PPE : (les numéros renvoient aux mentions obligatoires décrites en chapitre 2)

- PPE : étiquette individuelle, apposée ici sur 1 plant de *Pyracantha* :



- PPE apposé sur un lot hétérogène :

Encart auto-édité

Pépinières LAMBDA - Les Fontaines blanches - 49 999 XXXXX
Tel : 99 99 99 99 99 – Fax : 99 99 99 99 90

BON DE LIVRAISON N°968

À : Pépinières XYZ -Les Fontaines Grises
99 000 YYYYY

Marchandise expédiée le : 28/08/2007
Transport : pris sur place
Commande N° 600550, du 20/07/2007

N° article	Désignation	Quantité	Prix € HT/U	Montant € HT
1	Pyracantha sp.	5		
2	Pyracantha sp. 'Mozart' ZPb2	3		
3	Pyracantha sp. 'Orange Glow' ZPb2	10		
4	Viburnum tinus 'Eve Price' RP HN08888	20		
5	Prunus lusitanica	30		
6	Camellia japonica 'Adolphe Audusson' Pays d'origine : Etats-Unis	25		
			Montant € total HT	
			Montant € total TTC	

Réglé à la commande, en 1 fois.

4 – La conservation des PPE

Tout professionnel de la production végétale, doit **conserver les PPE des végétaux achetés pendant 1 an⁶**, et en **consigner les références** dans ses livres (article 9 de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié ; article D251-21 du Code Rural). *Il est recommandé d'agir de même pour les PPE émis.*

Attention : le fait de ne pas accompagner d'un PPE les végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à cette réglementation, est passible de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article L251-20 du Code Rural).

Pour toute question supplémentaire, n'hésitez pas à contacter votre SRPV.

⁶ Parfois plus longtemps dans le cas de certaines espèces végétales (arrêtés ministériels spécifiques).

 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES COMMUNES A TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE IMPLIQUEE DANS LE DISPOSITIF PHYTOSANITAIRE	Ind Rév : A Date : 19/12/2007
--	----------------------------------

Attention : ce document à caractère informatif n'a aucune valeur légale. Seuls les textes publiés au Journal Officiel font foi.

Références réglementaires:

Code Rural : articles L 251-1 à L 251-21, ; articles D251-1 à D251-25.

Arrêté ministériel du 5 août 1992 fixant le taux des redevances perçues à l'occasion des études, analyses, diagnostics et de certifications phytosanitaires effectués par les agents des services régionaux de la protection des végétaux.

Arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets (qui transpose en droit français la directive européenne 2000/29/CE modifiée).

Décisions communautaires : 2002/757/CE modifiée du 19 septembre 2002 ; 2004/200/CE du 27 février 2004 ; 2006/464/CE du 27 juin 2006 ; 2007/365/CE du 25 mai 2007 ; 2007/410/CE du 12 juin 2007 ; 2007/433/CE du 18 juin 2007.

PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES À RESPECTER PAR TOUT ETABLISSEMENT IMMATICULE

Obligations de toute entreprise immatriculée au registre phytosanitaire	Références réglementaires	Durée d'archivage	Engagements de l'entreprise immatriculée	Remarques / Recommandations	Exemples de documents à fournir /présenter au SRPV
1. Inscription obligatoire sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire pour toute entreprise (personne) qui produit / importe / combine ou divise des lots de végétaux soumis au contrôle phytosanitaire => immatriculation de l'entreprise (a)	Code rural : articles L251-12 et D251-2 Arrêté du 24 mai 2006 modifié : article 8	durée de vie de l'entreprise	- Demande auprès de la DRAF-SRPV d'un dossier d'immatriculation à retourner complété au SRPV - Signaler les changements au SRPV par écrit (adresse...)	- Sont concernés : producteurs, revendeurs, importateurs de végétaux soumis à contrôle sanitaire - Attribution d'un n° officiel d'immatriculation	Dossier d'immatriculation
2. Déclaration annuelle des activités	Code rural : articles D251-2 et D251-4 (si changement)	Annuelle (mise à jour et envoi tous les ans)	- Remplissage, signature et envoi de la Fiche Annuelle d'Activité (FAA) tous les ans - Notifier par écrit au SRPV tout changement d'activité	Penser à notifier par écrit au SRPV toute cessation d'activité	FAA
3. Conserver un plan (à jour) des sites sur lesquels se trouve l'établissement ou un plan des sites sur lesquels les végétaux, produits végétaux et autres objets sont cultivés, produits, entreposés, conservés ou utilisés	Code rural : article D251-5 (b) Arrêté du 24 mai 2006 modifié : article 9	5 ans	Le plan de situation des végétaux doit être complet et mis à jour	Plan remis régulièrement à jour, légendé (parcelles numérotées, etc.)	Carte IGN 1/25 000 de l'emplacement du siège, des parcelles de production et d'entreposage
4. Etablir des documents précisant la quantité, la nature, l'origine, la date des mouvements de végétaux achetés pour être stockés ou plantés sur place	Code rural : article D251-5 (b) Arrêté du 24 mai 2006 modifié : article 9	5 ans	Traçabilité des végétaux achetés		- Fichiers informatiques, bons de livraison, factures... - Registre consignait les références des PPE reçus
5. Etablir des documents précisant la quantité, la nature, l'origine des végétaux qui sont en cours de production	Code rural : article D251-5 (b) Arrêté du 24 mai 2006 modifié : article 9	5 ans	Traçabilité des végétaux en cours de production	Les pieds-mères, vergers donneurs de greffons... sont également à déclarer sur la FAA	- FAA - Registre matériel de base - Fiches de cultures
6. Etablir des documents précisant la quantité, la nature, l'origine et la date des mouvements de végétaux qui sont expédiés à des tiers	Code rural : article D251-5 (b) Arrêté du 24 mai 2006 modifié : article 9	5 ans	Traçabilité des végétaux cédés		- Fichiers informatiques, bons de livraison, factures... - Registre consignait les références des PPE émis
7. Mettre à la disposition des agents du SRPV les documents cités aux points 3 à 6	Code rural : article D251-5 (b)	-	Assurer le libre accès aux registres et à tout document permettant de contrôler le respect des obligations	Contrôle documentaire	
8. Effectuer des observations visuelles durant la période de végétation	Arrêté du 24 mai 2006 modifié : article 9	-	Assurer une surveillance visuelle des végétaux présents dans l'entreprise	- Formation et sensibilisation du personnel technique recommandées : connaissance des symptômes et des organismes nuisibles - Observations régulières	- Système d'enregistrement des observations visuelles (registre, cahier, agenda des observations...) - Procédures pour la réalisation des observations
9. Assurer la liaison avec les services chargés de la protection des végétaux	Arrêté du 24 mai 2006 modifié : article 9	-	Assurer la coopération avec les agents en mission pour le SRPV	Par exemple, nomination d'un responsable phytosanitaire chargé de la liaison avec le SRPV	

PPE = passeport phytosanitaire européen ; FAA = Fiche Annuelle d'Activité.

(a) Végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à contrôle phytosanitaire = ceux listés dans l'annexe V (partie A ou B selon le cas) de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié, ainsi que ceux listés par différentes décisions européennes.

Doivent aussi être immatriculés les magasins collectifs et centres d'expédition de pomme de terre de consommation ou de fruits d'agrumes, situés dans la zone de production ; leur immatriculation est admise en substitution de l'immatriculation individuelle des producteurs (article D251-2 du Code Rural).

(b) « [...] Etablir, conserver et mettre à la disposition des agents habilités en vertu de l'article L. 251-18 les documents, définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, permettant de vérifier le respect des mesures de contrôle et de protection des végétaux prévues aux articles L. 251-4 à L. 251-21, ainsi qu'aux articles de la section 3 du présent chapitre :[...] ». L'arrêté auquel cet article fait référence est celui du 24/05/2006.

Obligations de toute entreprise immatriculée au registre phytosanitaire	Références réglementaires	Durée d'archivage	Engagements de l'entreprise immatriculée	Remarques / Recommandations	Exemples de documents à fournir /présenter au SRPV
10. Assurer le libre accès aux inspecteurs du SRPV, aux terrains, jardins, dépôts, magasins, locaux professionnels, véhicules	Code rural : articles L.251-7 et L251-19	-	Accueillir les agents du SRPV, et leur permettre l'accès aux installations	- Accès entre 8H et 20H (sauf import) - Les agents du SRPV peuvent effectuer des prélèvements d'échantillons et/ou prononcer une mise en quarantaine	
11. Informer les services chargés de la protection des végétaux de toute apparition atypique d'organismes nuisibles ou de toute anomalie relative aux végétaux, produits végétaux et autres objets	Code rural : article D. 251-5	-	Contacteur le SRPV -dans les plus brefs délais- par téléphone, fax, courrier, mail, pour signaler toute anomalie (visuelle, analytique...)	- Anomalies observées lors des tournées d'observations des cultures, etc. - Suspension par l'entreprise de l'émission des PPE	- Plants à symptômes - Résultats d'analyse positifs
12. Conservation des PPE reçus et consignation des références	Arrêté du 24 mai 2006 modifié : article 9 Code rural : article D.251-21	1 an (recommandé : 5 ans)	Conserver et consigner les références des PPE des végétaux achetés	- Obligation pour les acheteurs considérés comme utilisateurs finaux, engagés professionnellement dans la production de végétaux - Forte recommandation pour toute entreprise immatriculée	Livres de consignation des références des PPE reçus
13. Respect de la charte graphique PPE	Code rural : articles D.251-17 à 19 et D.251-21 Arrêté du 24 mai 2006 modifié : article 10	-	- Demande délivrance du PPE auprès du SRPV - Respecter la norme de présentation imposée - Respecter la présence des 7 à 10 mentions obligatoires	<u>2 présentations possibles :</u> - étiquette officielle unique - étiquette officielle simplifiée + document d'accompagnement (BL, facture, ...)	Exemples de PPE déjà émis (copies BL, factures...) ou exemple fictif de PPE émis

Le contrôle officiel effectué par les agents en mission pour le SRPV (inspections à la production, à l'importation, à la revente, etc.) permet de vérifier le respect des exigences administratives (dont certaines sont rappelées ci-dessus) et phytosanitaires de la réglementation phytosanitaire à l'importation, la production et la circulation des végétaux concernés.

En cas d'apparition / de détection d'organismes nuisibles de quarantaine :

- les végétaux, produits végétaux, ou autres objets concernés **ne pourront pas être mis sur le marché** ;
- le Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV) prend alors les **mesures phytosanitaires appropriées**. Après avoir présenté ses observations éventuelles, l'opérateur est tenu d'appliquer les mesures prophylactiques et les mesures d'assainissement demandées par le SRPV.
- **aucun passeport phytosanitaire ne pourra être apposé** sur ces végétaux.

Récapitulatif:

ETAPES DE LA DELIVRANCE DES PASSEPORTS	DOCUMENTS ET OBLIGATIONS ASSOCIES
1. Demande d'immatriculation de l'établissement (producteur, revendeur, importateur,...) au registre officiel du contrôle phytosanitaire.	✓ Délivrance d'un numéro d'immatriculation par la DRAF-SRPV.
2. Retour au SRPV de la déclaration annuelle d'activité, signée, avec ses annexes le cas échéant. Respect des obligations réglementaires incombant aux personnes concernées par l'immatriculation.	✓ Indiquez les quantités produites (<i>en kg, en nombre de plants, en surface m² selon le cas</i>) ✓ Le cas échéant, déclarez la totalité des quantités produites par vos agriculteurs multiplicateurs.
3. Respect pour l'entreprise des exigences phytosanitaires françaises et européennes pour la mise en circulation des végétaux, produits végétaux et autres objets.	✓ Respect de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, du Code Rural, etc. ✓ Respect des décisions communautaires concernant la circulation des végétaux (<i>2004/200/CE ; 2006/464/CE ; 2007/410/CE ; 2007/365/CE ; 2007/433/CE ; 2002/757/CE modifiée ; etc.</i>)
4. Inspection(s) annuelle(s) de chaque établissement par la DRAF-SRPV ou par un organisme délégataire.	✓ Accueillir les inspecteurs phytosanitaires ✓ Mettre à leur disposition les documents nécessaires ✓ Si les inspections officielles permettent de constater le respect des exigences réglementaires => délivrance du PPE par la DRAF-SRPV pour la campagne (<i>sous réserve de l'apparition ultérieure d'un organisme nuisible, qui entraînerait la suspension du PPE pour les végétaux concernés</i>)
6. Paiement d'une redevance phytosanitaire annuelle pour les producteurs.	✓ Conformément à l'arrêté ministériel du 05 août 1992 ou aux accords inter-professionnels

SANCTIONS

Tout opérateur ne respectant pas l'une des obligations prévues par les textes réglementaires relatifs aux exigences phytosanitaires est passible des sanctions **prévues par le Code Rural** (notamment les articles L251-20 et L251-21).

N.B. : l'opérateur est tenu par ailleurs d'appliquer les règles de commercialisation établies par le Service Officiel de Contrôle pour les végétaux concernés par les directives communautaires de commercialisation ou par les arrêtés ministériels afférents.

 VEGETAUX DEVANT ÊTRE ACOMPAGNES D'UN PASSEPORT PHYTOSANITAIRE EUROPEEN (PPE) POUR CIRCULER SUR LE TERRITOIRE DE L'UNION EUROPEENNE (UE) <i>sous réserve que leur introduction en UE soit possible</i>	Ind Rév : A Date : 13/12/2007
---	--

Attention : ce document à caractère informatif n'a aucune valeur légale. Seuls les textes publiés au Journal Officiel font foi.

Références réglementaires: Code Rural (articles L251-12 à 13 ; articles D251-1, D251-6, D251-16 à 21, D251-23) ; Arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié (qui transpose en droit national la Directive européenne 2000/29/CE modifiée) ; Décision 2002/757/CE du 19/09/2002 modifiée par les décisions 2004/426/CE et 2007/201/CE (*Phytophthora ramorum*) ; Décision 2006/464/CE du 27/06/2006 (*Dryocosmus kuriphilus*) ; Décision 2007/365/CE du 25/05/2007 (*Rynchophorus ferrugineus*) ; Décision 2007/410/CE du 12/06/2007 (PSTVd) ; Décision 2007/433/CE du 18/06/2007 (*Gibberella circinata*).

1 - Définitions des termes utilisés (d'après l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié) :

Végétaux : les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes spécifiées (fruits et légumes n'ayant pas fait l'objet d'une surgélation, tubercules, bulbes, rhizomes, fleurs coupées, branches avec feuillage, arbres coupés avec feuillage, feuilles, feuillages, cultures de tissus végétaux, pollen vivant, greffons, baguettes greffons, scions, boutures racinées ou non...), y compris les semences.

Ce terme ne comprend donc pas les bois ou écorces isolées.

Produits végétaux : les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux.

Végétaux destinés à la plantation :

- les végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction

ou les végétaux non encore plantés au moment de leur introduction, mais destinés à être plantés après celle-ci.

Exemples de végétaux destinés à la plantation : plants ; plantes en pot ; semences ; boutures ; greffons ; scions ; quenouilles ; baliveaux ; ...

Bois : Sauf mention contraire, les dispositions présentées dans ce document ne visent le bois que dans la mesure où il garde totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou dans la mesure où il se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois.

Code NC : code utilisé en nomenclature douanière.

Professionnels de la production végétale : pépiniéristes ; producteurs de fruits, de sapins de Noël ; horticulteurs ; maraîchers ; communes forestières ; ONF ; reboiseurs ; collectivités dans le seul cas du platane ; intermédiaires vendant à des professionnels ; etc.

Autres destinataires (non professionnels de la production végétale) : collectivités (hors cas du platane) ; paysagistes ; jardineries ; grandes surfaces....

Sauf cas particuliers, l'absence de passeport phytosanitaire est actuellement tolérée en France lorsque les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés dans la liste présente, sont à destination du particulier consommateur final.

ZP : zone protégée : ensemble de pays (ou de parties de pays) de l'UE pour lesquels une protection spécifique contre un ou plusieurs parasites a été mise en place. Pour envoyer un végétal dans une zone protégée concernant ce végétal, il doit être accompagné d'un passeport particulier, comportant la mention ZP ainsi qu'un code identifiant la zone protégée. En cas d'introduction dans une Zone Protégée vis à vis de divers organismes, le végétal introduit doit respecter les exigences particulières d'introduction dans cette ZP, vis à vis de chacun des organismes nuisibles visés. Pour cela, consulter les annexes I, II et IV, parties B, de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié. En cas d'envoi de végétaux vers une ZP, n'hésitez pas à consulter le SRPV pour plus de renseignements. + Voir en page 6 de ce document.

2 – Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à PPE¹ (lorsque la case est cochée) :

Type	Espèces	Parties du végétal concernées	PPE nécessaire pour circuler en UE entière, si le destinataire est		PPE approprié nécessaire pour entrer et circuler en ZP, si le destinataire est	
			Professionnel de la production végétale	Autres	Professionnel de la production végétale	Autres
DIVERS	Tous les végétaux d'espèces herbacées (à l'exception de ceux de la famille des Graminées)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules	X			
	<i>Humulus lupulus</i> L. (houblon)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences	X	X		
	<i>Dolichos</i> Jacq. (doliques...)	Végétaux destinés à la plantation, autres que bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules	X			
		Semences			X	X
	<i>Gossypium</i> spp. (cotonniers...)	Végétaux destinés à la plantation, autres que bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules	X			
		Semences et fruits (boules) ; coton non égrené			X	X
	<i>Medicago sativa</i> (luzerne) <i>Helianthus annuus</i> (tournesol)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes et tubercules	X			
<i>Vitis</i> L. (vigne)	Végétaux autres que fruits et semences	X	X	X	X	
	Fruits			X	X	
BULBICULTURE	<i>Camassia</i> Lindl. (camassie, quamash,...) <i>Chionodoxa</i> Boiss. (gloire des neiges,...) <i>Crocus flavus</i> Weston «Golden Yellow» <i>Galantus</i> L. (perce neige,...) <i>Galtonia candicans</i> (Baker) Decne (jacinthe du Cap) Variétés miniaturisées et leurs hybrides du genre <i>Gladiolus</i> Tourn. ex L. (glaïeuls), tels que <i>Gladiolus callianthus</i> Marais, <i>Gladiolus colvillei</i> Sweet, <i>Gladiolus nanus</i> hort., <i>Gladiolus ramosus</i> hort. et <i>Gladiolus tubergenii</i> hort., <i>Hyacinthus</i> L. (jacinthes) <i>Iris</i> L. <i>Ismene</i> Herbert <i>Muscari</i> Miller <i>Narcissus</i> L. (narcisses) <i>Ornithogalum</i> L., (ornithogales) <i>Puschkinia</i> Adams <i>Scilla</i> L. (scilles) <i>Tigridia</i> Juss. <i>Tulipa</i> L. (tulipes)	Bulbes et rhizomes bulbeux destinés à la plantation	X			
AGRUMES	<i>Citrus</i> L. (mandariniers, citronniers, orangers, limettiers...) <i>Fortunella</i> Swingle (kumquat...) <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	Végétaux à l'exception des fruits et semences	X	X		
		Fruits avec pédoncules et feuilles	X	X		

¹ Sous réserve d'une évolution de la réglementation. Liste non garantie exhaustive.

Type	Espèces	Parties du végétal concernées	PPE nécessaire pour circuler en UE entière, si le destinataire est		PPE approprié nécessaire pour entrer et circuler en ZP, si le destinataire est		
			Professionnel de la production végétale	Autres	Professionnel de la production végétale	Autres	
SOLANACEES	<i>Brugmansia Pers. spp.</i> <i>Solanum jasminoides</i> (morelle faux jasmin)	Végétaux destinés à la plantation	X	X ²			
	Espèces stolonifères ou tubéreuses de <i>Solanum L.</i> , ou leurs hybrides	Végétaux destinés à la plantation	X	X			
	<i>Solanum tuberosum L.</i> (pomme de terre)	Végétaux destinés à la plantation	X	X			
		Racines tubéreuses destinées à la plantation	X	X	X	X	
	<i>Lycopersicon lycopersicum</i> (tomate)	Végétaux destinés à la plantation	X				
Autres Solanacées Exemples : <i>Capsicum</i> (poivron...), <i>Solanum melongena</i> (aubergine), <i>Datura</i> , <i>Nicotiana</i> (tabac), <i>Petunia</i> , <i>Physalis</i> , etc	Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences	X					
AUTRES CULTURES LEGUMIERES – PETITS FRUITS	Tous les végétaux d'espèces herbacées (à l'exception de ceux de la famille des Graminées)	Végétaux destinés à la plantation, autres que bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules	X				
	<i>Apium graveolens L.</i> (celeri) <i>Brassica L.</i> (choux,...) <i>Cucumis spp.</i> (melon, concombre, cornichon,...) <i>Fragaria L.</i> (fraises...) <i>Lactuca spp.</i> (laitues...) <i>Spinacia L.</i> (épinards...) <i>Rubus L.</i> (framboisier, ronces...)	Végétaux destinés à la plantation, autres que des semences	X				
	<i>Allium cepa</i> (oignons...) <i>Allium ascalonicum</i> (échalote) [synonyme : <i>Allium cepa aggregatum types</i>] <i>Allium schoenoprasum</i> (ciboulette)	Végétaux destinés à la plantation (semences, bulbes,...)	X				
	<i>Allium porrum</i> (poireau)	Végétaux destinés à la plantation (semences, plants,...)	X				
	<i>Phaseolus L.</i> (haricot,...)	Semences	X		X pour <i>Phaseolus vulgaris</i>	X pour <i>Phaseolus vulgaris</i>	
		Autres végétaux destinés à la plantation	X				
	<i>Beta vulgaris</i> (betterave, poirée)	Semences			X	X	
		Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences	X	X	X	X	
		Végétaux destinés à la transformation industrielle			X	X	
		Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de <i>Beta vulgaris L.</i>			X	X	
	HORTICULTURE FLORALE - ORNEMENTALE	Tous les végétaux d'espèces herbacées (à l'exception de ceux de la famille des Graminées)	Végétaux destinés à la plantation, autres que bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules	X			
		<i>Argyranthemum spp.</i> (marguerite, anthémis,...) <i>Aster spp.</i> <i>Dendranthema (DC) Des Moul.</i> (chrysanthème) <i>Dianthus L.</i> et hybrides (oeillet) <i>Exacum spp.</i> (violette de Perse) <i>Gerbera Cass.</i> <i>Gypsophila L.</i> (gypsophiles) Toutes variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée <i>Impatiens L.</i> <i>Leucanthemum L.</i> <i>Lupinus L.</i> (lupin) <i>Pelargonium l'Hérit. ex Ait.</i> <i>Tanacetum L.</i> (tanaisie) <i>Verbena L.</i> (verveine)	Végétaux destinés à la plantation, autres que des semences	X			
		Aracées (<i>Philodendron</i> , <i>Anthurium</i> , <i>Caladium</i> ...) Marantacées (<i>Calathea</i> , <i>Maranta</i> ,...) Musacées (<i>Musa</i> : bananier,...) <i>Persea spp.</i> (avocatier,...) Strelitziacées (<i>Strelitzia</i> : oiseau du paradis,...)	Végétaux racinés ou avec un milieu de culture adhérent ou associé	X			
<i>Begonia L.</i>		Végétaux destinés à la plantation, autres que bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules	X		X		
		Bulbes			X		
<i>Euphorbia pulcherrima Willd.</i> (= Poinsettia)		Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences	X		X		
<i>Hibiscus L.</i>		Végétaux destinés à la plantation, autres que les semences			X		
		Végétaux d'espèces herbacées destinés à la plantation, à l'exception des semences	X		X		
<i>Ficus L.</i>		Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences			X		
<i>Camellia spp.</i> <i>Rhododendron spp.</i> (autres que <i>Rhododendron simsii</i> Planch : azalée des fleuristes) <i>Viburnum spp.</i> (viornes, laurier-tin...)		Végétaux destinés à la plantation, autres que les semences	X	X			
		Autres végétaux à l'exception des fruits et semences, originaires des Etats-Unis	X	X			
PALMIERS		<i>Areca catechu</i> , <i>Arenga pinnata</i> , <i>Borassus flabellifer</i> , <i>Calamus merillii</i> , <i>Caryota maxima</i> , <i>Caryota cumingii</i> , <i>Cocos nucifera</i> , <i>Corypha gebanga</i> , <i>Corypha elata</i> , <i>Elaeis guineensis</i> , <i>Livistona decipiens</i> , <i>Metroxylon sagu</i> , <i>Oreodoxa regia</i> , <i>Phoenix canariensis</i> , <i>Phoenix dactylifera</i> , <i>Phoenix theophrasti</i> , <i>Phoenix sylvestris</i> , <i>Sabal umbraculifera</i> , <i>Trachycarpus fortunei</i> , <i>Washingtonia spp.</i>	Végétaux, autres que les fruits et semences, présentant un diamètre du tronc à la base supérieur à 5 cm	X	X		

² PPE obligatoire sauf s'il s'agit de petites quantités de plantes devant être utilisées par le propriétaire ou le destinataire à des fins non commerciales (et pour autant qu'il n'y ait aucun risque de propagation de l'organisme nuisible).

Type	Espèces	Parties du végétal concernées	PPE nécessaire pour circuler en UE entière, si le destinataire est		PPE approprié nécessaire pour entrer et circuler en ZP, si le destinataire est		
			Professionnel de la production végétale	Autres	Professionnel de la production végétale	Autres	
CONIFERES (pour le bois -hors écorce isolée- : cf. page suivante)	Tous les Conifères	Ecorce isolée			X	X	
	<i>Tsuga</i> Carr. (tsuga, pruche)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences	X				
	<i>Pinus</i> L. (pins...) <i>Pseudotsuga menziesii</i> (douglas)	Végétaux destinés à la plantation, y compris les semences et les cônes à des fins de multiplication (toutes origines)	X	X ³	X	X	
		Autres végétaux (fruits, fleurs, branches, pollen...) (sauf végétaux de <i>Pseudotsuga menziesii</i> originaires des Etats-Unis)			X	X	
		Végétaux (branches, pollen...) de <i>Pseudotsuga menziesii</i> , à l'exception des fruits, originaires des Etats-Unis	X	X	X	X	
	<i>Abies</i> Mill. (sapins) <i>Larix</i> Mill. (mélèzes) <i>Picea</i> A. Dietr. (épicéas) <i>Pseudotsuga</i> autres que <i>Pseudotsuga menziesii</i>	Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences	X		X	X	
		Autres végétaux (semences, fruits, fleurs, pollen...)			X	X	
	<i>Sequoia sempervirens</i> (Lamb. ex D. Don) Endl. <i>Taxus</i> spp. L. (if,...)	Végétaux autres que les fruits et semences, originaires des Etats-Unis	X	X			
	FEUILLUS (pour le bois - hors écorce isolée - : cf. page suivante)	<i>Castanea</i> Mill. (châtaigniers)	Ecorce isolée (toutes espèces et origines)			X	X
			Végétaux destinés à la plantation, autres que les semences (toutes espèces et origines)	X	X		
Végétaux de <i>Castanea sativa</i> Mill., autres que fruits et semences, originaires des Etats-Unis			X	X			
Toutes les espèces de <i>Prunus</i> L., sauf <i>Prunus laurocerasus</i> L. et <i>Prunus lusitanica</i> L.		Végétaux destinés à la plantation, autres que des semences	X	X			
<i>Eucalyptus</i> L'Herit.		Végétaux à l'exception des fruits et semences			X	X	
<i>Populus</i> L (peupliers,...)		Végétaux destinés à la plantation, autres que les semences	X		X	X	
<i>Platanus</i> L. (platanes) <i>Prunus laurocerasus</i> L. (laurier cerise) <i>Prunus lusitanica</i> L. (laurier du Portugal) <i>Rubus</i> L. (framboisier, ronces...)		Végétaux destinés à la plantation, autres que des semences	X				
		Végétaux destinés à la plantation, autres que les semences, non originaires des Etats-Unis	X				
Quercus L. (chênes)		Végétaux destinés à la plantation, autres que les semences, non originaires des Etats-Unis	X				
		Végétaux autres que les fruits et semences, originaires des Etats-Unis	X	X			
Acer macrophyllum Pursh. (érable à grandes feuilles...) Acer pseudoplatanus L. (érable sycomore) Adiantum aleuticum (Rupr.) Paris Adiantum jordanii C. Muell. Aesculus californica (marronnier / pavier de Californie) Aesculus hippocastanum L. (marronnier d'Inde) Arbutus menziesii Pursh. Arbutus unedo L. (arbousier) Arctostaphylos spp. Adans (busserole,...) Calluna vulgaris (L.) Hull (bruyère callune) Fagus sylvatica L. (hêtre) Frangula californica (Eschsch.) Gray Frangula purshiana (DC.) Cooper Fraxinus excelsior L. (frênes) Griselinia littoralis (Raoul) Hamamelis virginiana L. Heteromeles arbutifolia (Lindley) M. Roemer Kalmia latifolia L. Laurus nobilis L. (laurier sauce, ...) Leucothoe spp. D. Don Lithocarpus densiflorus (Hook. & Arn.) Rehd. Lonicera hispidula (Lindl.) Dougl. ex Torr. & Gray Magnolia spp. L. Michelia doltsopa Buch.-Ham. ex DC Nothofagus obliqua (Mirbel) Blume Osmanthus heterophyllus (G. Don) P. S. Green Parrotia persica (DC) C.A. Meyer Photinia x fraseri Dress Pieris spp. D. Don Rosa gymnocarpa Nutt. (espèce de rosier) Salix caprea L. (saule marsault) Syringa vulgaris L. (lilas commun) Trientalis latifolia (Hook) Umbellularia californica (Hook. & Arn.) Nutt. Vaccinium ovatum Pursh. (espèce de myrtille)	Végétaux autres que les fruits et semences, originaires des Etats-Unis	X	X				
SENSIBLES FEU	Amelanchier Med Chaenomeles Lindl (Cognassier d'ornement) Cotoneaster Ehrh. Crataegus L.(Aubépine) ⁴	Végétaux destinés à la plantation, autres que les semences	X	X	X	X	

³ Voir note 2 page précédente.

⁴ Seules les aubépines greffées sont autorisées (arrêté ministériel du 12/08/1994).

Type	Espèces	Parties du végétal concernées	PPE nécessaire pour circuler en UE entière, si le destinataire est		PPE approprié nécessaire pour entrer et circuler en ZP, si le destinataire est	
			Professionnel de la production végétale	Autres	Professionnel de la production végétale	Autres
	<i>Cydonia</i> Mill. (Cognassier fruits) <i>Eriobotrya</i> Lindl. (Néflier du Japon) <i>Malus</i> Mill. (Pommier fruits et ornement) <i>Mespilus</i> L. (Néflier fruits) <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot <i>Pyracantha</i> Roem. <i>Pyrus</i> L. (Nashi, Poirier fruits et ornement) <i>Sorbus</i> L. (Sorbier, Cormier, Alisier)	Autres Végétaux (dont le pollen vivant destiné à la pollinisation), à l'exception des fruits et semences			X	X

	Type de bois concerné	PPE nécessaire pour circuler en UE entière, quel que soit le destinataire	PPE approprié nécessaire pour entrer et circuler en ZP, quel que soit le destinataire	
BOIS	Bois obtenu, en tout ou en partie, à partir de <i>Platanus</i> L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires (code NC 4401 10 00)	X	
		Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères (code NC 4401 22 00)	X	
		Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires (code NC : ex 4401 30 90)	X	
		Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris (code NC 4403 10 00)	X	
		Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation (code NC : ex 4403 99)	X	
		Échalas fendus autres que de conifères; pieux et piquets en bois autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement (code NC : ex 4404 20 00)	X	
		Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm (code NC : ex 4407 99)	X	
		Bois issu en tout ou en partie de : - conifères (Coniferales), à l'exception du bois écorcé - <i>Castanea</i> Mill., à l'exception du bois écorcé		X
		Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires (code NC 4401 10 00)		X
		Bois de conifères en plaquettes ou en particules (code NC 4401 21 00)		X
		Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères (code NC 4401 22 00)		X
		Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires (code NC : ex 4401 30)		X
		Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris (code NC : ex 4403 10 00)		X
		Bois de conifères, bruts, qui ne sont pas écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation (code NC : ex 4403 20)		X
		Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation (code NC : ex 4403 99)		X
	Échalas fendus, pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement (code NC : ex 4404)		X	
	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires (code NC 4406)		X	

	Type de bois concerné	PPE nécessaire pour circuler en UE entière , quel que soit le destinataire	PPE approprié nécessaire pour entrer et circuler en ZP , quel que soit le destinataire
		Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6mm (code NC 4407 10)	X
		Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm (code NC : ex 4407 99)	X